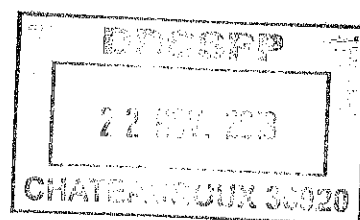


DEPARTEMENT DE L'INDRE

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à



LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
DE 5 AEROGENERATEURS ET 1 POSTE LIVRAISON
du Mardi 24/09/2013 au Samedi 26/10/2013

COMMUNE DE AMBRAULT ET VOUILLON (36)

Commissaire enquêteur :
Mr Bourroux Gilles
51 rue de la république
36180 PELLEVOISIN

tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

I - PREAMBULE :

Dans le cadre des accords de Kioto et de la loi Grenelle 1, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et d'ici 2020, à produire 23 % de l'énergie que nous consommons à partir d'énergies renouvelables. Cela correspond à produire 25000 MW : 19000 MW terrestres et 6000 MW en mer.

Par ailleurs, la loi n° 2010-788 du 12/07/2010, ou loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement fixe en son article 90 l'objectif d'installer au moins 500 aérogénérateurs par an en France.

L'implantation du parc éolien AMBRAULT, VOUILLON, répond à ces engagements. Toutefois, sa mise en œuvre doit prendre en compte les contraintes environnementales et vérifier que la population locale ne soit pas lourdement impactée par sa présence.

Au regard de la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées et du décret d'application n° 77-1133 du 21/09/1977, la Société SEPE de Champagne Berrichonne a présenté un dossier qui montre bien les enjeux environnementaux du territoire et affiche une volonté et un intérêt déterminés pour limiter les impacts les plus gênants, prévenir les éventuels conflits d'usage et améliorer la concertation locale.

II – LE PROJET :

a) L'entreprise :

Le Groupe GAMESA, fort de son savoir-faire et de son expérience, envisage d'implanter à Ambrault et Vouillon un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2 MW et un poste de livraison ; ces travaux relèvent du régime de l'autorisation au titre des ICPE, sous la rubrique n° 2980.

Le Groupe GAMESA a mis en service 23890 MW dans le monde, 640 MW en France, assure l'exploitation et la maintenance de 448 MW. Avec 10 % de la part de marché, GAMESA Energie est un développeur reconnu.

Trois filiales de GAMESA France sont concernées par le projet :

- GAMESA EOLICA S.L. portant sur la fourniture des aérogénérateurs,
- GAMESA EOLICA SARL pour la construction du parc et sa maintenance pendant 15 ans,
- GAMESA ENERGIE pour l'assistance administrative et opérationnelle.

b) Le site :

Au regard des cartes communales d'Ambrault approuvées en 2002 et de Vouillon approuvées en 2006, les parcelles concernées par le projet sont incluses dans la zone naturelle dite « N » ; ce classement ne génère pas d'opposition à l'implantation d'éolienne.

Les éoliennes seront implantées parallèlement à la D 925 reliant Vouillon à Bommiers et à la D 918 reliant Ambrault à Meunet-Planches.

Leur orientation est Sud-Est / Nord-Ouest. L'habitation la plus proche se situe à 800 mètres, au lieu-dit « Relais » et à l'entrée de Vouillon.

La zone Natura 2000 n° FR 2400520 se trouve à proximité du site (2 kms environ). Aucun impact significatif n'est prévisible. Aucune ZNIEFF n'est située dans l'environnement immédiat du site.

c) Caractéristiques du projet :

L'éolienne permet de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Le mouvement rotatif actionne une génératrice électrique.

Parmi les principaux éléments, on observe :

- 5 aérogénérateurs de type G 114 / T 120, d'une puissance nominale de 2 MW ; la hauteur des mâts est de 120 mètres, le diamètre du rotor (3 pales) atteint 114 mètres.
- Une nacelle située en haut de chaque mât abritant la génératrice.
- Un poste de livraison.
- Un cablage enterré entre les éoliennes elles-mêmes, le poste de livraison et le poste source d'ERDF.

III – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

Les principaux enjeux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- La biodiversité,
- Les paysages et le patrimoine,
- Le bruit.

Ces enjeux sont traités dans l'étude d'impact et commentés dans l'avis de l'autorité environnementale de la région Centre daté du 11/07/2013 et joint au dossier d'enquête.

IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Prescrite par l'Arrêté Préfectoral n° 2013242-0009 en date du 30/08/2013, cette enquête publique s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce jour.

Celle-ci s'est déroulée du MARDI 24/09/2013 au SAMEDI 26/10/2013 inclus.

Les personnes concernées ont pu prendre connaissance des documents dans les 12 Mairies inscrites dans le rayon d'affichage (6 km), s'exprimer librement sur le projet et émettre leurs avis sur les registres.

La participation du public a été relativement faible :

- 6 personnes dont 3 avis favorables se sont exprimées sur les registres,
- 2 courriers m'ont été adressés.

V – L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'autorité environnementale a été prononcé par Monsieur le Préfet de la Région Centre le 11/07/2013. Celui-ci après avoir analysé le dossier considère :

- ✓ Que pour la biodiversité, l'inventaire de l'état initial est complet.
- ✓ Le dossier conclut correctement sur l'absence d'enjeux majeurs localisés même si le site est utilisé comme halte migratoire par des espèces susceptibles d'être dérangées par les éoliennes. Il est fait état aussi de la présence ponctuelle de quelques espèces remarquables (grues, faucons, busards...).
- ✓ Le choix de l'implantation apparaît donc justifié par sa moindre sensibilité du point de vue de l'avifaune (milieu ouvert de cultures intensives).
- ✓ 7 espèces de chiroptères ont été recensées. Un éloignement de 200 mètres des zones à fort potentiel de présence (ripisylve du Liennet notamment) est préconisé pour l'implantation des éoliennes. L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que E 4 serait à moins de 200 mètres de la ripisylve du Liennet. Les mesures sur le plan au 1/2500^{ème} donnent :
 - Entre ripisylve et E 4 : $9 \text{ cm} \times 2500 = 22500 \text{ cm}$, soit 225 mètres.
- ✓ Que pour le bruit, même si globalement l'ambiance sonore prévisible est relativement modérée, un risque de dépassement existe de nuit à « Boisramier », « Daluet », « Le Relais ». Un plan de bridage d'une ou plusieurs éolienne est envisagé. Une nouvelle campagne de mesures devra être effectuée lors de la mise en service.
- ✓ L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques. Les scénarii d'accidents retenus sont clairement exposés. Les mesures prises pour limiter ou réduire ces risques sont adaptées et conformes au Code de l'Environnement.

En conclusion, l'étude d'impact décrit correctement le projet, les effets de l'installation sont justement évalués, et les mesures pour réduire les effets, sont appropriées.

Même s'il est demandé que les préconisations des bureaux d'étude soient respectées, je considère l'avis de l'autorité environnementale comme très favorable.

VI – SYNTHÈSE DES REMARQUES PORTÉES AUX REGISTRES ET DES COURRIERS RECUS :

A l'issue de cette enquête, j'ai dénombré 3 avis favorables et 4 avis défavorables.

Les thèmes principaux soulevés par les observations sont :

- Pour les personnes défavorables :
 - Information, concertation
 - Nuisances sonores
 - Rentabilité énergétique
 - Impact immobilier
 - Avifaune & chiroptères
 - Enjeux financiers

- Pour les personnes favorables qui ont développées leurs arguments oralement, essentiellement :
 - Energie propre et renouvelable
 - Indépendance énergétique
 - Protection de la planète, réduction des gaz à effet de serre
 - Impacts mineurs sur la biodiversité
 - Impacts mineurs sur l'environnement en général et sur la santé.

La société SEPE de Champagne Berrichonne a répondu point par point à ces remarques dans son mémoire reçu le 09/11/2013.

VII – MOTIVATIONS DE MON AVIS :

- ❖ **Considérant** que les principales nuisances énoncées par les requérants ont bien été identifiées dans l'étude d'impact et que des mesures réductrices ou compensatoires sont prévues pour pallier à ces effets négatifs.

- ❖ **Considérant** que les incidences positives sont centrées sur la propreté de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique.

- ❖ **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

- ❖ **Considérant** que la concertation préalable avec le public a été faite.

- ❖ **Considérant** que les mesures de publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'affichage ont été correctement exécutés ;
- ❖ **Considérant** que les observations inscrites sur les registres et les courriers insérés par mes soins ont été examinés par thème. (voir mémoire et rapport)
- ❖ **Considérant** qu'aucune réunion publique n'a été demandée pour obtenir des informations complémentaires.
- ❖ **Considérant** que les orientations du Grenelle de l'Environnement fixent pour objectif la production d'énergies renouvelables à hauteur de 23 % d'ici, à 2020.
- ❖ **Considérant** que le projet est cohérent avec le Schéma Régional Eolien du Centre approuvé le 28/06/2012. Les communes d'Ambraut et Vouillon sont incluses dans la zone favorable n° 15 du S.R.E. Les études de vent, via le mât de mesure, ont donné des résultats satisfaisants à 100 mètres d'altitude.
- ❖ **Considérant** que le dossier d'enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur.
- ❖ **Considérant** que malgré la complexité des documents, leur rédaction est libellée dans un langage accessible ; les différents plans, éléments graphiques et photomontages sont de nature à informer correctement le lecteur et situer le projet dans son environnement.
La Sté SEPE a pris soin de s'entourer de plusieurs bureaux d'étude spécialisés.
- ❖ **Considérant** que le projet implanté en zone naturelle au regard des cartes communales d'Ambraut et de Vouillon est compatible avec les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) .
- ❖ **Considérant** qu'aucune servitude n'affecte le site (hauteur maximum à respecter, préconisée par la D.G.A.C. ; courrier du 04/12/2012 ; P. 79 de la demande d'autorisation).
- ❖ **Considérant** que le site est approprié sur le plan technique à l'installation de ce projet : éloignement des parties urbanisées, espace ouvert, accès routier aisé, relief peu accentué.
- ❖ **Considérant** que les terres agricoles ne sont pas lourdement diminuées par l'installation du projet et qu'elles seront restituées aux agriculteurs après démantèlement.
- ❖ **Considérant** que l'indemnité perçue par les propriétaires compensera leur perte de revenus.
- ❖ **Considérant** que le patrimoine naturel a été clairement identifié et que le site dans son périmètre immédiat, n'est pas inscrit dans une zone de protection spécifique : Natura 2000, ZNIEFF etc...

- ❖ **Considérant** que l'implantation des éoliennes, vis à vis des routes, des lignes HT, des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment à l'Arrêté du 26/08/2011 qui préconise une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations (habitation la plus proche à 800 mètres).
- ❖ **Considérant** que le patrimoine culturel a bien été identifié. Seul, le site classé de la Lanterne des Morts à Vouillon est directement impacté par le parc.
- ❖ **Considérant** que les niveaux sonores sont tenus de respecter les dispositions légales. En réponse aux mesures de réception qui font état de dépassement des seuils réglementaires la nuit, le bridage ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines est envisagé. Dès la mise en exploitation du parc éolien, de nouvelles mesures sismométriques permettront d'adapter le fonctionnement.
- ❖ **Considérant** que les communes de Ambrault et de Vouillon sont situées en aléa faible vis à vis du décret du 14/05/1991 relatif au risque de sismicité.
- ❖ **Considérant** que la Société procédera pour chaque fondation à une étude géotechnique détaillée avant le début des travaux car la zone d'implantation se trouve en zone d'aléa fort pour le retrait et gonflement des sols argileux.
- ❖ **Considérant** que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est prévu pour assurer la sécurité du trafic aérien.
- ❖ **Considérant** que l'entreprise s'engage à procéder à ses frais au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.
- ❖ **Considérant** que les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont assujetties à la constitution de garanties financières (50 000 € par éolienne) et que les conditions techniques de ce démantèlement ont reçu l'accord des Maires et des propriétaires concernés.
- ❖ **Considérant** que les retombées financières, même modestes, ne sont pas à négliger dans le contexte actuel, pour le Département, la Communauté de Communes, les communes d'Ambrault et de Vouillon. (Entre 7000 et 10000 euros environ par MW et par an)
 - C.V.A.E. : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
 - C.F.E. : cotisation foncière des entreprises,
 - I.F.E.R. : impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux.
- ❖ **Considérant** que la très faible participation des personnes directement concernées ne traduit pas forcément une opposition au projet ; la concertation préalable ayant peut-être apportée les réponses attendues.
- ❖ **Considérant** les avis des Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage. (2 avis défavorables, 7 avis favorables ; 3 sans réponse à ce jour).

Je soussigné, BOURROUX Gilles Commissaire-Enquêteur,

Emet un avis favorable

A

L'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes d'AMBRAULT & de VOUILLON (36)

Sous réserve que :

- La Société SEPE respecte les préconisations des bureaux d'étude et les observations :
 - Nouvelle mesure sonométrique dès la mise en route des éoliennes afin d'adapter, si nécessaire, le fonctionnement aux normes réglementaires.
 - L'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact pour ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères (pas de travaux pendant la période de nidification du busard, isolation phonique des nacelles, suivi pendant 5 ans de l'avifaune et des chiroptères).
 - L'enfouissement de toutes les lignes électriques entre les éoliennes et jusqu'au poste de livraison.
 - La constitution d'une garantie financière de 50000 € par éolienne afin de financer le démantèlement final.
 - La déclaration immédiate en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux (chemins d'accès, fondations).

Recommandations :

- Considérant que d'autres parcs éoliens sont en projet dans le secteur géographique, et **afin de diminuer de façon significative les coûts et les impacts environnementaux**, il serait souhaitable que les différents porteurs de projet et ERDF, trouvent un accord pour rejoindre le poste-source par une seule et même tranchée.

A PELLEVOISIN, le 18.11.2013
Le Commissaire Enquêteur

